

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 16/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/02/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SIAAP – Service 2 : Biofiltration

ROUTE CENTRALE DES NOYERS
BP 104 Maisons Laffitte
78260 ACHÈRES

Code AIOT : 0006506939

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/02/2023 dans l'établissement SIAAP implanté ROUTE CENTRALE DES NOYERS BP 104 Maisons Laffitte 78260 Achères. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIAAP
- ROUTE CENTRALE DES NOYERS BP 104 Maisons Laffitte 78260 Achères
- Code AIOT : 0006506939
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Activité

Le site de Seine Aval est le premier site épuratoire du SIAAP, tant historiquement qu'en quantité d'eaux traitées. L'usine d'épuration Seine Aval est répartie en deux sites de production :

- L'usine des eaux ou Unité de Production des Eaux et des Irrigations (UPEI) sur lequel sont traitées les eaux usées de l'agglomération parisienne et sont stabilisées les boues produites par ces traitements. Les services 1, 2, 3 et 5 y sont localisés.
- L'usine des boues ou Unité de Production des Boues Déshydratées (UPBD) sur lequel sont traitées les boues générées et stabilisées sur UPEI ainsi que les graisses générées par ces traitements. Le service 4 y est localisé.

L'usine d'épuration Seine Aval regroupe donc des installations de traitement des eaux usées et des boues générées par ce traitement, mais également des installations de traitement des sous-produits générés par ces deux types de traitement (biogaz, air vicié collecté dans les ouvrages, condensats, gaz de cuisson...) ainsi que les utilités et énergies (électricité, production d'air et de chaleur...).

Seine Aval regroupe environ 760 agents SIAAP au 31/12/2020, auxquels viennent s'ajouter les personnels d'entreprises extérieures de l'ordre de 1 500 personnes en moyenne/an.

Situation administrative

Les installations à caractère industriel connexes aux installations de traitement des eaux usées ou de traitement des boues exploitées par le SIAAP sur le site de l'usine de Seine Aval, sont réglementées, au titre de la législation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement, par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 10-371 DRE du 15 décembre 2010.

L'établissement est classé SEVESO seuil haut au titre de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées. En effet, la quantité de biogaz susceptible d'être présente sur le site est de 83 tonnes, et dépasse donc le seuil haut (50 tonnes) associé à la rubrique 4310 de la nomenclature des installations classées.

Organisation de l'établissement

Le site de Seine Aval est réorganisé par services de la manière suivante :

- Service 1 : Prétraitement et décantations
- Service 2 : traitement biologique
- Service 3 : digestion et gestion du biogaz
- Service 4 : traitement des boues (UPBD)
- Service 5 : conduite d'usine (équipe en 3x8), gestion des flux (coordination avec services réseaux du SIAAP. Ce service compte environ 150 personnes. Il s'agit d'un service support qui gère pour l'ensemble du site, l'instrumentation, magasin, méthode de maintenance, contrôle commande supervision et maintenance électromécanique (gestion ventilation, climatisation, gestion des pièces mécaniques) et électricité.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Politique de Maintenance et de Fiabilité - Disponibilité des installations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les constats suivants font l'objet de proposition de suites administratives :

Référence réglementaire	Constats concernés (n°)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection	Proposition de délais
article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2020	1	Lettre préfectorale	3 mois
article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2020	1	Lettre préfectorale	3 mois
article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2020	1, 2	Lettre préfectorale Observation	3 mois pour le constat n°1, 6 mois

			pour le constat n°2
article 7.4.4 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2020	2, 3, 6	Lettre préfectorale Observation	6 mois pour le constat n°2 et 3, 1 mois pour le constat n°6
article 16.1 de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2016	2, 3, 4, 5	Lettre préfectorale Observation	6 mois
article 2.5.1 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2020	3, 6	Lettre préfectorale	6 mois pour le constat n°3, 1 mois pour le constat n°6
article 16.2 de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2016	3	Lettre préfectorale	6 mois

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que l'installation de biofiltration a subi des modifications et ne fonctionne pas en marche normale à cause d'équipements à l'arrêt. Ce fonctionnement en marche dégradée n'a fait l'objet d'aucune analyse et de prise de décision formalisées. L'inspection a constaté que la politique de maintenance est basée uniquement sur la maintenance courante et la gestion des aléas. Il est nécessaire que l'exploitant travaille sur l'ensemble des leviers permettant d'augmenter la disponibilité des installations.

2-4) Fiches de constats

Objectif : Au travers de l'exemple de l'installation de Bio-filtration, analyser la politique de maintenance et de gestion de la fiabilité mise en œuvre par l'exploitant. Cette analyse doit permettre d'évaluer son adéquation avec les enjeux associés au regard des impacts environnementaux directement liés à l'indisponibilité des unités ou matériels non-redondés.

Référentiel :

- Référentiel réglementaire :
 - Arrêté ministériel du 26 mai 2014
 - Arrêté ministériel du 4 octobre 2010
 - Arrêté préfectoral du 3 juillet 2020
 - Arrêté préfectoral du 15 mars 2016

Documents et informations utilisées par l'inspection :

- Documents consultés avant l'inspection :
 - Analyse des risques de défaillance – Rapport de synthèse – Service 2
 - Analyse des risques de défaillance – Rapport de synthèse – Site Seine Aval
 - Étude de dangers du site Seine Aval – version septembre 2021

Constats et demandes de l'inspection :

Constat n°1

L'inspection constate le jour de l'inspection que l'unité d'injection de méthanol de l'unité de pré-dénitrification est indisponible.

L'injection de méthanol permet l'apport de carbone nécessaire à l'optimisation des réactions permettant de transformer les nitrates en azote gazeux.

L'inspection note que l'unité de pré-dénitrification a été conçue pour fonctionner quasiment sans apport de carbone (injection de méthanol). L'inspection note que dans ce cadre, l'exploitant avait procédé à une modification de l'installation d'injection de méthanol (remplacement des pompes) pour permettre d'adapter le débit d'injection à la conception de la nouvelle installation de pré-dénitrification.

L'inspection constate que cette modification a conduit à mettre en place de multiples assemblages non-soudés sources de fuite en lieu et place d'assemblages soudés et n'a pas fait l'objet d'une déclaration préalable à sa réalisation à la DRIEAT.

Ce constat constitue une non-conformité relative aux articles 1.5.1, 1.5.2 et 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2020.

Proposition de suites :

Lettre préfectorale (délai : 3 mois)

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2020, en s'assurant que la probabilité de fuite évaluée dans son étude de dangers pour le local d'injection de méthanol de la Pré-DN est compatible avec la configuration matérielle sur site et notamment le nombre important d'assemblages non-soudés mis en œuvre lors d'une modification.

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2020, en s'assurant que son processus de gestion des modifications appelé par son système de gestion de la sécurité permet la mise en œuvre d'une modification que lorsque son objectif, sa conception, ses conditions de réalisation, et ses conditions d'exploitation ont subi un processus d'analyse prédéfini permettant d'identifier les prescriptions techniques requises pour permettre de garantir l'absence de risque nouveau ou accru sur les intérêts à protéger (environnement, bien, personnes, etc.).

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2020, en transmettant à la DRIEAT, pour l'ensemble des modifications des installations susceptibles d'avoir un impact notable sur les capacités ou la qualité du traitement, avant leur réalisation le détail de la modification envisagée avec tous les éléments permettant d'apprécier l'analyse effectuée et les choix opérés par l'exploitant. Le processus de gestion des modifications de l'exploitant doit inclure des dispositions permettant d'assurer la transmission effective des éléments à la DRIEAT.

Constat n°2

L'inspection note que finalement l'installation de pré-dénitrification consomme du méthanol dans une quantité bien supérieure à ce qui était prévu.

L'inspection comprend que le fonctionnement automatisé actuel des unités de pré-dénitrification et nitrification privilégie l'apport de carbone par injection de méthanol.

L'inspection constate que les automatismes ne sont pas programmés pour gérer un fonctionnement de l'installation en l'absence de méthanol. En effet, l'inspection constate que c'est l'opérateur qui, sans procédure ou consigne, grâce essentiellement à son expérience, va modifier certains paramètres de la régulation pour optimiser le traitement (par l'indicateur de la concentration en

nitrates). L'inspection constate que ces modifications de paramètres ne font pas l'objet de validation et suivi formalisés. **Ce constat constitue une non-conformité relative aux articles 2.1.1, 7.4.4 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2020 et 16.1 de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2016.**

Proposition de suites :

Lettre préfectorale (délai : 6 mois)

L'exploitant doit respecter les dispositions des articles 2.1.1 et 7.4.4 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2020, en réalisant une revue globale des asservissements et régulations mis en œuvre sur l'unité de bio-filtration dans l'objectif d'obtenir le meilleur traitement possible tout en maximisant la disponibilité (préservation des matériels et équipement, etc.) et en optimisant au maximum la quantité de réactifs utilisé.

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'article 16.1 de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2016 en justifiant à tout moment des mesures prises pour respecter les normes de rejet. .

Il identifie les matériels ou unités dont la défaillance est susceptible de rendre inopérant ou inefficace les asservissements et régulations, impactant ainsi la qualité de traitement ou la quantités de réactifs utilisés. Pour ces matériels ou unités, sont définis les paramètres à suivre et les consignes/régulations à modifier pour optimiser la qualité du traitement dans ces configurations dégradées.

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'article 7.4.4 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2020, en disposant de procédures robustes concernant la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par son développement, des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. Ces procédures intègrent notamment l'organisation retenue pour leur définition, leur validation, leurs éventuelles évolutions ainsi que leur traçabilité.

Observation :

Il convient que l'exploitant étudie les possibilités de mettre en place des instruments de mesure et des asservissements additionnels dans l'objectif d'optimiser et fiabiliser l'exploitation des installations. Il semble notamment opportun d'étudier l'automatisation du taux de recirculation en fonction de la concentration en nitrates.

Constat n°3

L'inspection constate que l'unité de post-dénitrification est à l'arrêt pour la réalisation d'opérations de maintenance préventives. L'inspection relève que cette installation permettant de transformer les nitrates en azote gazeux comme l'unité de la pré-dénitrification, a été arrêtée alors même que l'injection de méthanol était hors service et qu'aucune autre installation ne permet d'abattre les nitrates.

Le taux d'indisponibilité des installations du secteur 2 est de 45 %. Pour autant, les volumes en entrée des installations n'ont pas été revus à la baisse alors que les interconnexions du système d'assainissement offrent la possibilité de reporter des volumes d'eaux usées sur d'autres usines.

L'inspection relève que ces décisions n'ont pas été prises suivant un processus pré-défini. L'inspection relève que ces décisions n'ont pas été formalisées et communiquées aux exploitants des installations connexes du système d'assainissement.

Plus généralement, l'inspection constate que les indisponibilités fortuites de matériel ou d'unité susceptibles d'impacter la sécurité, l'environnement ou les travailleurs ne sont pas analysés et gérés dans un processus décisionnel spécifique permettant d'identifier l'ensemble des contraintes, enjeux et des impacts et de prendre une décision éclairée au bon niveau. Elles ne font pas l'objet d'une

communication à la DRIEAT de manière systématique.

Ce constat constitue une non conformité relative aux articles 16.1 et 16.2 de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2016 et articles 2.5.1 et 7.4.4 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2020.

Proposition de suites :

Lettre préfectorale (délai : 6 mois)

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'article 16.1 de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2016 en prenant toutes les dispositions pour limiter les impacts des pannes et des dysfonctionnements. Il doit disposer d'une organisation réactive permettant pour toutes indisponibilités susceptibles d'impacter la sécurité, l'environnement ou les travailleurs, d'identifier de façon systématique et organisé :

- les impacts sur la sécurité, l'environnement ou les travailleurs de l'indisponibilité cumulée aux autres indisponibilités, fortuites ou programmées en cours ou à venir,
- les mesures compensatoires à mettre en œuvre pour en minimiser les impacts,
- les nouvelles consignes d'exploitation et les paramètres à suivre pour maximiser l'efficacité du traitement,
- les actions à réaliser pour revenir à une situation normale,
- les équipements, unités ou paramètres dont la criticité est accrue par la situation et nécessitant une surveillance renforcée afin de prévenir leur éventuelle défaillance qui aurait des impacts décuplés par la situation,

L'exploitant doit respecter les dispositions des articles 16.1 de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2016 et 7.4.4 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2020, en disposant d'un processus décisionnel faisant l'objet d'un enregistrement permettant une prise de décision éclairée par le travail d'identification détaillé dans l'observation n°5 pour gérer les indisponibilités et plus généralement les aléas susceptibles d'impacter la sécurité, l'environnement ou les travailleurs.

L'exploitant doit respecter les dispositions des articles 2.5.1 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2020 et 16.2 de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2016, en déclarant les indisponibilités fortuites susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'articles L.181-3 du code de l'environnement, à la DRIEAT, adjointes de la synthèse issue du processus décisionnel appelé par la proposition n°6. Il est attendu que la DRIEAT soit régulièrement informée de la situation et reçoive un bilan des opérations à l'issue de l'indisponibilité.

Constat n°4

L'inspection relève que l'indisponibilité fortuite de l'unité d'injection de méthanol de la pré-dénitrification couplée à l'indisponibilité programmée de la post-dénitrification réduit les capacités de traitement.

L'inspection relève également que l'indisponibilité et/ou le dysfonctionnement de la commande de plusieurs vannes DN 1400 sur les unités de la bio-filtration conduisent également à réduire les capacités de traitement. L'inspection note que les vannes DN 1400 de la pré-dénitrification ne sont pas en stock et que le délai d'approvisionnement est estimé à 6 mois.

L'inspection relève que les ordres de travail (OT) de maintenance dans un logiciel de GMAO sont saisis mais pas avec la bonne priorisation. Les gammes de maintenance associées indiquent des temps d'intervention et de priorisation incohérents avec la réalité de terrain.

L'inspection constate que ces indisponibilités ont un impact direct sur la qualité du traitement effectué par l'installation avant le rejet en Seine et donc *in fine* sur l'environnement.

Il apparaît donc essentiel que l'exploitant travaille sur l'ensemble des leviers permettant d'augmenter la disponibilité de ses installations. **Ce constat constitue une non conformité relative à l'article 16.1 de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2016.**

Proposition de suites :

Lettre préfectorale (délai : 6 mois)

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'article 16.1 de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2016, en mettant en place une politique de maintenance forte permettant de fiabiliser les équipements identifiés comme critiques ou importants. Cela passe notamment par la réalisation des actions suivantes :

- la finalisation des analyses des modes de défaillance, de leurs effets et de leur criticité (AMDEC) pour les équipements des unités de la bio-filtration d'ici fin 2023, pour le service 2 et fin 2024 pour l'ensemble du site,
- la définition puis la mise en œuvre d'un programme de maintenance préventive pour l'ensemble des équipements des unités de la bio-filtration identifiés comme critique ou important d'ici fin 2023. Pour rappel, un programme de maintenance préventive couvre l'ensemble des opérations de surveillance et de maintenance à réaliser suivant un échéancier permettant d'assurer le fonctionnement des installations sur leur durée de vie prévue,
- le développement de la maintenance prédictive pour l'ensemble des matériels identifiés comme critiques ou importants et pour lesquels le nombre de sollicitation ou le temps de fonctionnement avant défaillance n'est pas ou peu connu.

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'article 16.1 de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2016, en travaillant à la réduction du temps des indisponibilités pour maintenance préventive ou curative des équipements identifiés comme critiques ou importants. Cela passe notamment par la réalisation des actions suivantes :

-
-
- la réalisation de plannings intégrés de maintenance permettant de minimiser le temps d'indisponibilité pour maintenance tout en maximisant le nombre d'interventions préventives réalisées durant ce temps,
- la revue quotidienne de l'ordonnancement des opérations pour les optimiser au maximum,
- l'amélioration de la saisie dans la GMAO (notamment la priorisation des OT) et de son utilisation pour le pilotage,
- l'optimisation des gammes de maintenance,
- la définition d'une méthodologie permettant d'intégrer la criticité de chaque équipement défini dans l'AMDEC, et le temps d'approvisionnement dans la définition du stock nécessaire de pièces de rechanges d'ici fin 2023
- la réalisation des approvisionnements permettant de Disposer des pièces de rechanges suffisantes pour l'ensemble des équipements identifiés comme critique ou important en accord avec la méthodologie ci-dessus
et pour lesquels les durées d'approvisionnement dépassent le temps de planification et d'organisation du remplacement d'ici fin 2024.
- la mise en place d'une organisation permettant, pour les indisponibilités les plus impactantes pour l'environnement, la réalisation des travaux sur des plages horaires continues ou *a minima* étendues (3x8h ou 2x8h),

Observation :

Il convient que l'exploitant travaille sur la résilience de ces installations. Cela passe par notamment la réalisation des actions suivantes :

- réaliser des analyses de fiabilité pour l'ensemble des équipements identifiés comme

- critiques ou importants permettant, sur la base d'une capitalisation annuelle d'indicateurs à définir (disponibilité, sollicitation, nb de DI, etc.), d'identifier les actions à mener sur le moyen-long terme pour améliorer la disponibilité en supprimant ou réduisant les mécanismes de dégradation (coup de bélier, vibration, corrosion, incompatibilité matière, etc.) par des modifications de conception, d'exploitation ou de maintenance, des changements de matériel, etc.
- définir puis mettre en œuvre un processus de gestion des pièces de rechange permettant de garantir leur conformité à réception puis le maintien de cette conformité durant le stockage jusqu'à leur utilisation.
 - mettre en place une organisation permettant d'associer et prendre en compte l'avis des services d'exploitation et de maintenance concernés, dès la conception des nouvelles installations
 - s'assurer que les contraintes liées à l'entretien et à la maintenance permettant de minimiser le temps d'indisponibilité des unités sont pleinement intégrées à haut niveau dans les choix de conception des nouvelles installations.

Constat n°5

L'inspection constate que les ressources humaines dédiées à la maintenance (méthode et réalisation) sont fortement sollicitées par la gestion des aléas. L'inspection relève que l'organisation actuelle de l'exploitant ne permet pas de sanctuariser des ressources sur les actions listées dans les demandes liées au constat n°3 permettant sur le moyen terme d'améliorer la situation en brisant la spirale de défaillances dans laquelle les unités de bio filtration sont engagées. **Ce point constitue une non-conformité à l'article 16.1 de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2016.**

Proposition de suites :

Lettre préfectorale (délai : 6 mois)

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'article 16.1 de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2016, en mettant en place une organisation permettant de garantir, au moins temporairement, la sanctuarisation de ressources sur les actions listées dans les demandes liées au constat n°3, afin de mettre un terme à la spirale de défaillances des unités de bio-filtration à moyen terme.

Constat n°6

L'exploitant déclare que l'indisponibilité de l'injection de méthanol est due à une surpression du réseau d'eau industrielle qui serait remontée jusqu'aux pompes d'injection de méthanol. Cette déclaration interroge les inspecteurs sur les causes de cette surpression et la conception de l'installation. **Ce point constitue une conformité à l'article 2.5.1 et 7.4.4 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2020, ainsi qu'à l'article 16.2 de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2016.**

Proposition de suites :

Lettre préfectorale (délai : 1 mois)

L'exploitant doit respecter les dispositions des articles mentionnés ci-dessus, en identifiant puis en analysant les causes de l'indisponibilité de l'injection de méthanol de l'unité de pré-denitrification. Les conclusions de l'analyse et le plan d'action associé seront transmis à l'inspection.

Il convient que l'exploitant s'assure que l'installation est équipée d'organes de sécurité permettant de la protéger contre les surpressions conformément à ce que prévoient la réglementation et l'étude de dangers.

ANNEXE : textes réglementaires

Arrêté préfectoral du 3 juillet 2020

Article 1.5.1 Modifications

Toute modification susbtantiale des activités, installations ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en oeuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Article 1.5.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement.

L'étude de dangers est réexaminée dans le cadre de modification notable telle que définie à l'article R.181-46 du code de l'environnement, après chaque accident, et à échéance n'excédant pas 5 ans et si nécessaire mise à jour avant le 18 juillet 2021.

Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Prévention des effets domino :

A l'occasion d'une modification substantielle, l'exploitant procède par ailleurs à la mise à jour, si besoin, du recensement des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations conformément aux dispositions de l'article R. 515-86 du code de l'environnement.

S'il ne remet pas concomitamment où n'a pas remis une étude de dangers, l'exploitant précise par ailleurs par écrit au préfet la description sommaire de l'environnement immédiat du site, en particulier les éléments susceptibles d'être à l'origine ou d'aggraver un accident majeur par effet domino, ainsi que les informations disponibles sur les sites industriels et établissements voisins, zones et aménagements pouvant être impliqués dans de tels effets domino.

Article 2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélevement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou

inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, pour la sécurité, pour la salubrité publique, pour l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.5.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 7.4.4 Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, réseaux de fluides, ...) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ; + les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone à jour du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues par le présent arrêté ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident/d'incident.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion des retours d'expérience et à leurs prises en compte.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une note synthétique présentant les résultats des revues de direction réalisées.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par le système de gestion de l'entreprise, les opérations de démarrage de nouvelles unités, de fonctionnement en marche dégradée ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque ou d'une étude de sécurité préalable. Ces opérations sont assurées en présence d'un encadrement approprié et clairement défini. Le contrôle de la conformité des installations aux recommandations de l'analyse de risque ou de l'étude de sécurité est également réalisé et formalisé avant le lancement des opérations par une autre personne compétente. L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la réalisation de ce contrôle.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

Arrêté préfectoral du 15 mars 2016

Article 16.1 Entretien des ouvrages

Le bénéficiaire de l'autorisation doit constamment maintenir en bon état, et à ses frais exclusifs l'ensemble des ouvrages du systèmes d'assainissement, ainsi que les terrains occupés par ces ouvrages.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance. Tous les équipements nécessitant un entretien régulier sont pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté, et, le cas échéant, le respect des prescriptions techniques complémentaires imposées par le Préfet.

A cet effet, l'exploitant du système d'assainissement tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement et une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des

pannes.

Toutes les dispositions doivent être prises pour que les pannes et dysfonctionnements n'entraînent pas de risque pour le personnel ayant accès aux ouvrages et affectent le moins possible les performances du système d'assainissement.

Les travaux prévisibles d'entretien occasionnant une réduction des performances du système de traitement ou le déversement d'eaux brutes, devront si possible, être intégrés dans un programme annuel de chômage. Ce programme doit être transmis pour approbation au service chargé de la police de l'eau. Il précise, pour chaque opération, la période choisie et les dispositions prises pour réduire l'impact des rejets d'eaux brutes.

En tout état de cause, le bénéficiaire de l'autorisation informe le service chargé de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance, des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices des rejets et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (durée, débit et charges) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les masses d'eau réceptrices.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs, en fonction des caractéristiques du milieu naturel pendant la période considérée.

Article 16.2 Dysfonctionnement de la station d'épuration et opérations d'urgence

Avant la mise en service des nouveaux ouvrages, ces derniers font l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise au service en charge de la police de l'eau, à l'agence régionale de santé et à l'agence de l'eau avant la fin de la phase de raccordement visée à l'article 10.

Une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles de la station d'épuration est réalisée et transmise au service en charge de la police de l'eau, à l'agence régionale de santé et à l'agence de l'eau au plus tard le 20 août 2017.

Tous les incidents ou accidents de nature à porter atteinte à la qualité de l'environnement, ainsi que les éléments d'information sur les mesures prises pour minimiser les impacts et les délais de dépannage doivent être signalés au service chargé de la police de l'eau dans les plus brefs délais.

Les exploitants des usines de production d'eau potable, les maires et les gestionnaires de bases de loisirs, situés en aval immédiat du système d'assainissement doivent rapidement être avertis des dysfonctionnements occasionnant des déversements d'eaux brutes. Ils ont tenus informés de l'évolution de ces incidents et du retour à la normale.

Suite à l'accident, l'exploitant du système d'assainissement transmet dans un délai de 8 jours au service chargé de la police de l'eau un rapport d'accident contenant :

- les causes et les circonstances de l'accident,
- une description des mesures prises pour limiter l'impact de l'accident
- les dispositions prises pour éviter son renouvellement,
- une estimation des impacts de l'accident.